Décision N°2025/026 du jeudi 17 juillet 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

DIOMANDE Maryse Monne Sidonie

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 17 juillet 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 17 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation, Président ;
- Monsieur **Yacouba CISSE**, Membre ;
- Monsieur **Azoda KOFFI**, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI, et son Conseiller Spécial, **M. Pépin Henri KROU**

ENTRE : Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie, résidant à Cocody, tel : 07 09

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ayant pour représentant légal Monsieur **JeanChristian TURKSON**, son Directeur Général, ci-après désignée l'Exploitant et représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat de la CIE ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête du 28 mars 2025, Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie, abonnée auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE), sous la référence , a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant portant sur une contestation de facture ;

Qu'elle expose dans sa requête que sa facture N°159 de la période de février 2025, d'un montant de 85 625 FCFA est excessive, estimant qu'elle ne correspond pas à ses habitudes de consommation ;

Qu'en effet, elle explique ne pas avoir procédé à l'acquisition d'aucun nouvel équipement électrique, ni modifié son mode de vie ;

Que d'ailleurs, à l'effet de s'assurer du bon état de son installation intérieure, elle a eu recours aux services de deux (02) différents électriciens en bâtiment qui, après des vérifications, n'ont relevé aucune anomalie ;

Qu'elle précise s'être absentée de son domicile du 04 janvier au 02 février 2025, période au cours de laquelle sa consommation d'électricité a été valorisée par la CIE qui lui a servi la facture contestée ;

Que dans ces conditions, elle a, dans un premier temps, saisi la CIE, le 26 mars 2025, afin de contester le montant de la facture jugée excessive ;

Qu'en l'absence de réponse de la part de l'Exploitant, elle a, par la suite, porté le litige devant l'ANARE-CI ;

Qu'à cet effet elle joint à sa requête les pièces suivantes :

- une copie de facture d'électricité N° 159 de février 2025,
- une copie du courrier adressé à la CIE en date du 26 mars 2025 ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Électricité d'une part et, d'autre part, 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par lettre du 08 avril 2025, la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Que le 23 avril 2025, la CIE a transmis par courriel, les documents suivants :

- un mail explicatif en date du 23 avril 2025,
- l'historique de consommation de la cliente en date du 22 avril 2025,
- une capture de l'écran du compteur de la requérante ;

Que la CIE explique dans son mail que les index du compteur de la cliente sont télégérés ; ainsi, pour la période de facturation litigieuse, les index ont été automatiquement relevés par le système de télégestion ; il en a été de même pour les autres périodes de facturation ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 17 juillet 2025, a été appelé, la CIE et Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie ont comparu et été entendues par le Conseil de Régulation ;

Que Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie fait valoir que le montant habituel de ses factures varie entre 4 000 et 10 000 Francs CFA ; par conséquent, elle estime que la facture litigieuse d'un montant de 85 525 Francs CFA est anormalement élevée au regard de ses habitudes de consommation ; néanmoins, elle a dû se résoudre à acquitter ladite facture afin d'éviter une suspension de l'électricité, dans l'attente des suites réservées à sa requête introduite auprès de l'ANARE-CI ;

Que pour sa part, la CIE soutient que la requérante n'est pas fondée à contester la facture qui lui a été servie, puisque, non seulement son compteur ne présente aucune défaillance et que la facture en cause correspond à ses consommations réelles ;

MOTIFS

Sur la contestation de la facture litigieuse

Attendu que par la requête dont l'ANARE-CI a été saisie, Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie entend contester la facture d'électricité N°159 d'un montant de quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-cinq Francs CFA (85 625 FCFA) ;

Que l'article 1315 du code civil dispose :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Qu'en outre, l'article 34.8 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 stipule :

« L'Exploitant, au titre de son activité de distribution, est seul habilité à constater périodiquement le volume de la consommation d'énergie électrique de l'Abonné, indiqué sur le compteur posé, comme indiqué à l'Article 65, lors du branchement alimentant l'Abonné.

Le relevé de la consommation constatée d'énergie électrique réelle est facturé par l'Exploitant à l'Abonné, sujet au post-paiement. » ;

Que par ailleurs, le Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE, précise en son article 13 que :

« Les appareils de comptage et de contrôle doivent être conformes et sont installés conformément aux Normes et aux règlements en vigueur. Les appareils de comptage de l'énergie électrique entrant dans la facturation de celle-ci sont installés par l'Exploitant. Seule la facturation résultant des appareils de comptage installés par l'Exploitant fait foi. » ;

Qu'en application des textes susvisés, la CIE a adressé à Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie, la facture N°159 d'un montant de quatre-vingt-cinq mille six cent

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

vingt-cinq Francs CFA (85 625 FCFA), émise le 2 février 2025 et se rapportant aux consommations d'électricité de la période du 4 décembre 2024 au 4 février 2025 ;

Que la requérante conteste le bien-fondé de cette facture au motif qu'elle est très largement supérieure à ses consommations habituelles ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions de la convention Etat/CIE et du Règlement du Service Concédé précitées, que l'appareil de comptage de l'énergie électrique installé chez la requérante et la facturation qui en résulte sont présumés fiables sauf preuve contraire ;

Que dès lors, la contestation de la requérante est justifiée, s'il est établi soit que la facture litigieuse est hors de proportion avec ses consommations habituelles, soit un dysfonctionnement avéré de son compteur ou encore des erreurs dans le relevé des index du compteur ;

Qu'à cet effet, il résulte des pièces versées aux débats, notamment de l'historique de consommation de la requérante, que son profil de consommation, antérieur à la période litigieuse de consommation, diffère substantiellement des index de consommation figurant sur la facture en cause ;

Qu'en effet, l'index de 1005 kWh relevé sur la facture litigieuse, est manifestement hors de proportion avec les consommations habituelles de la requérante, enregistrées depuis son abonnement en juin 2020 jusqu'à la date de la facture N°159 contestée, - et évaluées en moyenne à 104 kWh, soit dix fois plus que la consommation facturée à la requérante ;

Que de plus, en 2024, la moyenne de ses consommations d'électricité s'élève à 136 kWh, moyenne comparable avec la consommation enregistrée sur sa facture émise en avril 2025, évaluée à 127 kWh ;

Que d'ailleurs, une telle facture anormalement élevée aurait dû alerter la CIE et la conduire à procéder aux investigations et aux corrections nécessaires ;

Qu'il y a donc lieu de dire et juger que la facture d'un montant de 85 625 FCFA mise à la charge de Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie par la CIE, n'est pas fondée, car ne correspondant pas au profil de consommation de la requérante, abonnée au tarif domestique social 5 Ampères ; il convient alors de la réviser ;

Sur la révision de la facture litigieuse

Attendu qu'il est constant que la facture litigieuse établie par la CIE ne correspond pas au profil de consommation de Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie au regard de son historique de consommation, ce qui doit donner lieu à l'établissement d'une facture de redressement ;

Que la détermination de cette facture de redressement se fera sur la base du niveau de consommation moyen de la requérante tel qu'il ressort de l'historique des index relevés en 2024 et évalué à 136 kWh ; en appliquant le tarif social et la facturation à deux (2) tranches, la facture de redressement est calculée comme suit :

- Tranche 1 : 80 kWh x 31.72 FCFA = 2 537,6 FCFA soit 2 540 FCFA TTC,
- Tranche 2 : 136 kWh -80 kWh= 56 kWh x 65,11 FCFA TTC= 3 645 FCFA TTC,
- Prime fixe : 614.90 FCFA TTC,
- RER : 100+(1.06 FCFA x 136 kWh) = 245 FCFA TTC,
- TEOM : 136 kWh x 2,5 FCFA = 340 FCFA TTC,
- RTI : 136 kWh x 2 FCFA = 270 FCFA TTC,
- **Total facture de redressement : 7655 FCFA TTC ;**

Qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à la charge de Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie, la facture de redressement d'un montant de **7 655 FCFA** et d'annuler la facture de 85 625 FCFA établie par la CIE et imposée à la requérante ;

Qu'enfin, la facture litigieuse avec un index de 1005 kWh, établie par la CIE, en contradiction avec le profil de consommation de la requérante, a eu pour effet de la faire basculer automatiquement au tarif domestique général monophasé 5 A, en application de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 fixant les tarifs de vente de l'électricité ;

Que toutefois, ce changement de catégorie tarifaire n'est pas justifié dans la mesure où il est intervenu sur la base d'une consommation d'électricité évaluée à 1005 kWh, excessive par rapport à sa moyenne de consommation d'une part et, d'autre part, que les autres conditions du basculement n'étaient pas réunies dans le dossier en cause ;

Que de ce fait, il y a lieu d'ordonner à la CIE de ramener Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie au tarif domestique social monophasé 5A ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

DECIDE :

En la forme

Reçoit Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidoine en sa demande ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la facture contestée n°139 d'un montant de 85.625 FCFA servie à la requérante par la CIE n'est pas justifiée ;

Par conséquent, met à la charge de Madame DIOMANDE Maryse Monne Sidonie, une facture de redressement fixée à **7.655 FCFA** ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 17 juillet 2025.

Abidjan, le 17 juillet 2025

Le Président du Conseil de Régulation

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire ★ CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Decret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71